

**DÉLIBÉRATION N° 24/01-11  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2024**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN NOUVEL ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES D'OPÉRATIONS DE TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE DU SIDÉLEC RÉUNION INTÉGRANT LA COMMUNE DU TAMPON PAR LE LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE.**

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **VENDREDI 12 JANVIER 2024 à 09h51**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en première séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **04 JANVIER 2024**. Clôture de la séance à **11H45**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphane DIJOUX 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué suppléant de la commune de Cilaos / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Aviron / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. Mathieu HOARAU, 5<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de Saint-Leu, représenté par / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port.

**SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE** : Néant.

**SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE** : Néant.

**ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS** : M. Harry MOREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

**SECRETARIAT DE SÉANCE** : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (16 présents et 2 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 24/01-11  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2024**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN NOUVEL ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES D'OPÉRATIONS DE TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE DU SIDÉLEC RÉUNION INTÉGRANT LA COMMUNE DU TAMPON PAR LE LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE.**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la commande publique ;*

*Vu le code de l'énergie ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC RÉUNION ;*

*Vu les Statuts modifiés du SIDÉLEC RÉUNION ;*

*Vu la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président ;*

*Vu la délibération n°20/03-04 du Comité Syndical en date du 4 septembre 2020 portant délégations des pouvoirs au Président et au Bureau Syndical.*

*Vu le rapport de présentation n°24/01-11 du Président.*

## **I. Préambule**

### **1) La compétence effective d'AODE sur toute l'île de La Réunion à compter du 12 janvier 2024 avec l'intégration de la ville du TAMPON**

La compétence d'Autorité Organisatrice du réseau de Distribution d'Électricité publique (AODE) a été transférée par les 24 Communes du département de La Réunion, lors de la création du Syndicat Intercommunal d'Électricité du département de La Réunion (SIDÉLEC Réunion).

Le SIDÉLEC Réunion est donc devenu depuis 2000, le propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité du département de La Réunion (CE, 28/06/2019, n°425975, « Commune de Bovel c/ Préfet d'Ille-et-Vilaine »).

En tant qu'AODE, le SIDÉLEC exerce la maîtrise d'ouvrage sur tout le département. L'exercice de cette compétence a pour objet, le **renforcement** et l'**extension** des réseaux dans le but de raccorder de nouveaux usagers au service de l'électricité ainsi que l'**enfouissement** ou la mise en souterrain des réseaux aériens existants.

Par ailleurs, en application du droit positif, la Commune du TAMPON a récemment rendu effectif le transfert des ouvrages d'électrification rurale au SIDÉLEC Réunion, pour permettre le développement de son réseau.

Le budget moyen annuel consacré à ces investissements se décline comme suit :

➤ Renforcements et extensions : 9 M€

➤ Enfouissements : 2 M€

### **2) La nécessité d'intégrer les besoins de la Commune du TAMPON**

Pour remplir sa mission, le syndicat intercommunal conclut des accords-cadres à bons de commandes pour les opérations de travaux de réseaux de distribution électrique.

Or, les marchés qui ont été conclus en 2023 n'intègrent pas les opérations d'électrification rurale de la Commune du Tampon, conformément au souhait de cette dernière.

En septembre 2023, la Commune du TAMPON est revenue sur sa position et a souhaité procéder à la régularisation de sa situation.

En ce sens le syndicat d'électricité doit donc répondre aux besoins de la Commune du TAMPON, pour les dossiers **en cours**, et ceux à **venir** par ordre de priorité.

Au regard de l'urgence d'intérêt général d'exercer la maîtrise d'ouvrage sur la Commune du TAMPON et l'incompatibilité des délais d'une procédure formalisée à cet effet, il est proposé sur le court

terme, de lancer un marché à procédure adaptée (ci-après « MAPA »), conformément à l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Ce MAPA permettra au SIDÉLEC de répondre aux besoins les plus urgents de la Commune du Tampon.

En parallèle, les services du SIDÉLEC préparent le lancement d'un accord-cadre global, qui englobera les besoins des 24 communes. Ce nouvel accord-cadre se substituera à l'accord-cadre à bon de commande en cours et le MAPA qui peut être lancé pour satisfaire l'intérêt public de la Commune du TAMPON.

Détails des procédures en cours et projetés	
<b>Marché actuel (sans la ville du TAMPON)</b>	Fin du marché en 2024
<b>Marché à procédure adaptée (uniquement pour les besoins urgents du TAMPON)</b>	Mesure d'intérêt public et prendra fin à la notification du nouvel accord-cadre global
<b>Nouveau marché public global (tout le département)</b>	Démarre au terme du MAPA et de l'accord-cadre actuel

Ainsi, il est envisagé de ne pas reconduire le marché actuellement en cours à son terme au bout d'un an. Un nouveau marché sera notifié aux entreprises qui seront retenus lors de la nouvelle procédure de passation de marché (appel d'offres).

Il est donc nécessaire que le SIDÉLEC, en tant qu'entité adjudicatrice, conclut un nouvel accord-cadre pour couvrir l'ensemble des besoins d'électrification rurale de l'île.

Il est proposé de détailler aujourd'hui toutes les dispositions contractuelles du projet de l'accord-cadre.

Il est proposé de lancer en parallèle, un nouveau marché à procédure adaptée ainsi qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence pour un nouvel accord-cadre qui intégrera l'exécution des prestations du marché à procédure adaptée à son terme.

La réalisation d'un accord-cadre comprenant l'intégralité des Communes se justifie en outre pour des raisons de cohérence en particulier dans l'exécution des missions.

## II. Nature et objet du marché

Le marché à lancer est un accord-cadre à bon de commande de travaux sur le fondement de l'article R 2162-2 2ème alinéa du code de la commande publique. Il a pour objet la réalisation de travaux d'électrification rurale pour :

- Les constructions de lignes hautes et basses tensions, en conducteurs nus ou isolés, aériens ou souterrains ;
- Les constructions de poste HT/BT en cabine ou sur poteaux ;
- Les renforcements ou réfections sur les réseaux hautes ou basses tensions ;
- L'enfouissement des réseaux hautes ou basses tensions ;
- Et tous autres travaux ayant trait à ce domaine de compétence électrique.

Par décision du 08 février 2022 sur la base du rapport N°2022/01-09, le comité syndical avait validé la proposition de la direction générale des services de raccourcir les délais de réalisation des opérations dans le domaine de l'électrification rurale, de transmettre aux entreprises ayant été retenues pour l'exécution des travaux la réalisation d'études d'exécution les dossiers techniques communément appelés les APS (Avant-Projet Sommaire) établis par EDF-SEI.

Par décision du 18 juillet 2023, le rapport N°23/03-0, le comité syndical avait validé la proposition de la Direction Électrification rurale que les entreprises retenues mènent également à terme les procédures réglementaires ad hoc (autorisations administratives, conventions de passage, ...). Les services du syndicat ou les intervenants qu'ils ont mandatés, sont chargés de confirmer l'option technique proposée.

Les missions de maîtrise d'œuvre sont alors limitées à l'examen de la conformité des études d'exécution faites par les entreprises (VISA), à la Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et à l'Assistance aux Opérations de Réception (AOR). L'absence dans ces situations, d'études de conception permet une économie financière et de gagner du temps.

Les missions complètes d'études et de suivi des travaux peuvent être conservées pour les opérations les plus complexes d'enfouissement de réseau ou exécutées en coordination avec d'autres maîtres d'ouvrages.

### III. Catégories d'opérations

Les opérations à réaliser seront réparties en 3 catégories en considérant le caractère homogène des prestations à exécuter par les entreprises :

- A : les renforcements avec création de poste ou mutation de poste ;
- B : les renforcements des sections existantes ou créations de départ BT et les extensions ;
- C : les enfouissements.

Les renforcements avec création ou mutation de poste, se caractérisent par la fourniture d'équipements de postes de transformation dont les délais d'approvisionnement sont particulièrement longs (plusieurs mois) et leur stockage indispensable.

Les renforcements de câbles ou créations de départ et les extensions sont généralement de faible importance. Les fournitures et équipements à mettre en œuvre sont couramment utilisés dans ce corps de métier et ne nécessitent pas de stock permanent trop lourd.

Les enfouissements constituent les opérations les plus complexes à gérer car elles sont de plus grande importance, ont lieu en milieu urbanisé où de nombreux autres réseaux sont déjà présents dans le sous-sol et nécessitent souvent, une forte coordination avec d'autres entreprises intervenantes.

### IV. Allotissement

Dans le cadre du nouvel accord-cadre, les lots concernant la Commune du Tampon correspondront aux lots suivants :

- La catégorie A comportera un lot intitulé :
  - Lot n°11 ou A-5 : commune du Tampon ;
- La catégorie B comportera un lot intitulé :
  - Lot n°12 ou B-5 : commune du Tampon ;
- La catégorie C comportera un lot intitulé :
  - Lot n°13 ou C-3 : commune du Tampon

### V. Attributions des lots

Soucieux de répondre très rapidement aux demandes d'alimentation en électricité, le SIDÉLEC Réunion a toujours fait le choix de plusieurs attributaires par lot.

Ainsi, sous réserve d'avoir un nombre suffisant d'offres, l'entité adjudicatrice appliquera les règles suivantes pour les attributions des lots qui composent ce marché.

Nombre d'attributaires par lot :

- Catégorie A : 3 attributaires par lot ;
- Catégorie B : 3 attributaires par lot ;
- Catégorie C : 3 attributaires par lot.

Nombre maximum de lots attribués à un même candidat :

Chaque candidat qu'il soit constitué d'une entreprise soumissionnant seule ou d'un groupement d'opérateurs économiques, pourra être attributaire de :

- Catégorie A : 1 lot.
- Catégorie B : 1 lot.
- Catégorie C : 1 lot.

### VI. Estimation des besoins - Montant du marché :

Chaque année le SIDÉLEC Réunion vote des crédits et engage des dépenses pour des opérations de renforcement, d'extension et d'enfouissement des réseaux électriques.

Au cours de ces trois dernières années, les commandes réellement passées pour les travaux, ont été en moyenne de :

- Catégorie A : 4 632 K€ HT ;
- Catégorie B : 2 475 K€ HT ;
- Catégorie C : 2 049 K€ HT.

Dans les années à venir, les besoins devraient être comparables voire en légère hausse pour la catégorie C.

Lot	Estimation montant total des commandes sur une période de 12 mois.	Montant minimum sur une période de 12 mois en € HT (*)	Montant maximum sur une période de 12 mois en € HT (*)	Montant maximum total du marché à ne pas dépasser (sur une période de 48 mois maxi)
<b>Catégorie A</b>				
Lot 11 ou A-5	900 000,00	150 000,00	1 500 000,00	6 000 000,00
<b>Catégorie B</b>				
Lot 5 ou B-1	450 000,00	50 000,00	750 000,00	3 000 000,00
<b>Catégorie C</b>				
Lot 9 ou C-1	XX	1 000,00	750 000,00	3 000 000,00
<b>Total des lots</b>		<b>201 000,00</b>	<b>3 000 000,00</b>	<b>12 000 000,00</b>

Le code de la commande publique a exclu la passation d'accord-cadre à bons de commande sans montant ou quantité maximale. Pour des raisons de sécurité juridique, il est également recommandé de fixer des minimas à ce type de marché.

#### VII. Budget par lot

Il convient de prévoir un accord-cadre à bon de commande avec un montant maximum permettant de prendre en compte les besoins du Tampon, tout en respectant la disponibilité budgétaire du SIDÉLEC.

Le marché sera conclu comme le précédent avec un montant minimum et un montant maximum et concernera l'ensemble des commandes que le SIDÉLEC Réunion sera amené à passer annuellement pour ces prestations de travaux électriques, à l'exception le cas échéant des opérations particulières et atypiques pour lesquelles le SIDÉLEC Réunion lancerait une procédure de marché public spécifique.

Les montants minimums et maximums proposés pour les lots concernant la Commune du Tampon sont :

(\*) montants tous attributaires confondus.

#### VIII. Durée du marché

Le marché aura une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Les clauses du marché prévoient la possibilité d'une reconduction anticipée. Cela signifie que la reconduction intervient :

- au plus tard au terme de la période de 12 mois précédente échue ;  
ou

- au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique.

En tout état de cause et pour chaque lot, le marché se terminera soit au bout de la durée maximale de quatre ans, ou soit à compter du moment où le montant maximum total du marché aura été atteint pour le lot.

#### IX. Procédure de mise en concurrence

Le marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du code de la commande publique.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**LE COMITÉ SYNDICAL DECIDE**

- **ARTICLE 1 : D'autoriser** le Président du SIDÉLEC Réunion à engager la consultation des entreprises selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation de l'accord-cadre à bons de commande, avec un montant minimum et maximum : travaux de renforcement, d'extension et d'enfouissement des réseaux électriques pour la commune du Tampon ;
- **ARTICLE 2 : D'autoriser** le Président du SIDÉLEC Réunion à signer toutes les pièces, les marchés correspondants au terme de cette consultation, et les éventuels avenants postérieurs à la notification ;
- **ARTICLE 3 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services, à exécuter la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion.
- **ARTICLE 4 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

*Pour extrait certifié conforme*

*Le Président du SIDÉLEC REUNION  
Maurice GIRONCEL.*



PJ :

- Rapport n°24/01-11